

1

# Mouvement Ecologique 2 association sans but lucratif, a.s.b.l.

3

4                   **6, rue Vauban**  
5                   **L – 2663 Luxembourg**

6

7                   **RCS Luxembourg F1036**

8

---

9

10

## **Propositions de nouveaux Statuts coordonnés**

11

---

12

13       *Le Mouvement Ecologique a.s.b.l. est une association sans but lucratif, ci-après*  
14       *désignée par « l'Association », régie par la loi du 7 août 2023 sur les*  
15       *associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi »*  
16       *ainsi que par les présents statuts.*

17

18

19       *Vorbemerkung:*

20

21       *In gelb markiert sind Abänderungen, die auf der Generalversammlung vom 25.*  
22       *Juni gegenüber dem vom Verwaltungsrat eingebrachten Vorschlag angeregt*  
23       *wurden. Nicht markiert sind behobene Tippfehler / minimale stilistische*  
24       *Verbesserungen.*

25

26       *Remarque préliminaire :*

27

28       *Les modifications apportées à la proposition soumise par le Conseil*  
29       *d'administration et suggérées lors de l'Assemblée générale du 25 juin sont*  
30       *marquées en jaune. Les corrections de coquilles et quelques améliorations*  
31       *stylistiques mineures ne sont pas mises en évidence.*

35

36 **CHAPITRE I :**

37 **DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE ET**

38 **ACTIVITES**

39

40 **Article 1 - Dénomination - siège social – durée**

41

42 (1) L'Association est dénommée "Mouvement Ecologique" et a son siège social  
43 dans la commune de Luxembourg.

44

45 (2) L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique,  
46 idéologique et religieuse.

47

48 (3) Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en  
49 tout temps.

50

51

52 **Article 2 – Objets – activités**

53

54 **Le Mouvement Ecologique est un mouvement de base dont l'objet est**

55

56 - de s'engager pour la création de conditions de vie équitables au niveau  
57 global, européen et national et pour une société respectant les intérêts  
58 des générations futures tout en répondant aux aspirations  
59 fondamentales **de l'hommes** des êtres humains et en tenant compte des  
60 limites planétaires ;

61

62 - de rechercher, de favoriser et de réaliser des modèles sociétaux et  
63 économiques guidés par le principe de la durabilité, ceci dans les  
64 domaines de la politique, du social, de l'économie, de la culture, de  
65 l'éducation et du développement personnel ;

66

67 - d'assurer à cet effet un travail de sensibilisation, d'action et de plaidoyer  
68 politique en vue notamment de la sauvegarde de l'environnement, du  
69 respect des écosystèmes, de la biodiversité et de la protection du climat.

70 Le Mouvement Ecologique est guidé dans la recherche de cet objet par les  
71 principes de l'écologie et de la démocratie dans une approche systémique.  
72

73 **Pour atteindre ce but, l'asbl peut notamment**

74

- 75 - initier, réaliser et promouvoir des actions, des prises de position, des  
76 projets, des analyses et recherches scientifiques en vue de l'intégration  
77 des principes du développement durable dans le domaine de la  
78 protection de l'environnement humain et naturel, de la gestion des  
79 ressources naturelles, de l'agriculture, de l'énergie et des technologies  
80 douces, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de la  
81 mobilité, de l'économie, de la finance, de la santé, de l'éducation, de  
82 processus démocratiques et du vivre ensemble ainsi qu'en relation avec  
83 la transition socio-écologique ;
- 84 - élaborer, appuyer, et mettre en œuvre des initiatives en relation  
85 avec le développement durable de notre société et promouvoir des  
86 visions d'avenir au niveau de la vie collective et de la vie  
87 individuelle ;
- 88 - entreprendre un travail politique et de sensibilisation et interpeler  
89 les décideurs politiques, tout acteur concerné ainsi que le grand  
90 public en vue d'un dialogue sociétal sur les enjeux dans le domaine  
91 social, environnemental, économique et politique ;
- 92 - émettre de sa propre initiative ou dans le cadre de processus de  
93 consultation et de participation - émanant e.a. de la part d'instances  
94 publiques ou d'autres acteurs de la société - des avis sur notamment  
95 des projets autant législatifs que de planification ;
- 96 - émettre de sa propre initiative ou dans le cadre de processus de  
97 consultation et de participation - émanant e.a. de la part d'instances  
98 publiques ou d'autres acteurs de la société - des avis sur notamment  
99 des projets autant législatifs que de planification ;
- 100 - ester en justice ;
- 101 - soutenir le travail de jeunes au sein du Mouvement Ecologique ;

- 107
- 108 - collaborer avec d'autres acteurs nationaux, transfrontaliers, européens et  
109 internationaux ;
- 110
- 111 - assumer une responsabilité en relation avec les orientations et le travail  
112 de l'Oekozenter Pafendall, réaliser et gérer des projets communs ;
- 113
- 114 - prendre toute autre initiative en lien avec l'accomplissement du but  
115 social de l'Association.
- 116
- 117
- 118

## 119 CHAPITRE II : LES MEMBRES

### 120 121 Article 3 – Membres : nombre, formalités et conditions 122 d’admission, cotisations

123  
124 (1) L’Association se compose de membres effectifs individuels. Le nombre  
125 minimum des membres effectifs ne pourra être inférieur à sept.

126  
127 (2) Toute personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions  
128 suivantes :

- 129 - avoir envoyé une demande d’inscription, sous quelque forme que ce  
130 soit, à l’Association ;
- 131 - adhérer aux statuts et s’engager à respecter les objectifs de  
132 l’Association ;
- 133 - payer sa cotisation conformément à l’appel à cotisation.

134  
135 (3) Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant  
136 est fixé par l’Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 500 EUR.

137  
138 (4) Le Conseil d’administration peut dans certaines conditions accorder une  
139 exemption totale ou partielle de cotisation.

140  
141 (5) Chaque membre a le droit de vote à l’Assemblée générale et a également  
142 droit aux avantages de l’Association ainsi qu’à ses services.

143  
144 (6) L’Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les  
145 conditions de l’article 9 de la Loi.

146  
147 (7) Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de  
148 l’Association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de  
149 l’Assemblée générale et du Conseil d’administration, les documents  
150 comptables de l’Association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les  
151 documents et pièces mentionnés ci-dessus ne peuvent pas être déplacés. Ce  
152 registre des membres peut être tenu sous format électronique.

155 **Article 4 - Formalités de sortie / Perte de la qualité de**  
156 **membre**

158 (1) La qualité de membre se perd par :

- 159 – la démission écrite adressée par simple courrier ou courriel au Conseil  
160 d'administration,
- 161 – le décès du membre,
- 162 – la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation  
163 annuelle dans le délai d'un an à partir de l'échéance de la cotisation,
- 164 – la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou  
165 atteinte grave aux intérêts de l'Association, statuée à la majorité des  
166 deux tiers présents et représentés.

169 **CHAPITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE**

171 **Article 5 - Composition, convocation, votes**

173 (1) Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à  
174 l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée  
175 générale par courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour  
176 proposé.

178 (2) Sauf dans les cas prévus par les présents statuts et la Loi, l'Assemblée  
179 générale statue sans quorum.

181 (3) Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les  
182 résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou  
183 représentés, sauf dans les cas où il en est prévu autrement par la Loi ou les  
184 statuts.

186 (4) En cas d'urgence admise à la majorité des trois quarts des voix des  
187 membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, des résolutions  
188 peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

190 (5) Sur décision du Conseil d'administration, indiquée dans l'invitation pour  
191 l'Assemblée générale, les membres peuvent participer par visioconférence ou

192 par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et  
193 ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

194

## 195 Article 6 - Pouvoirs

196

197 (1) L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute  
198 décision qui intéresse l'Association.

199

200 (2) Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- 201 a) les décisions portant sur la modification des statuts
- 202 b) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration
- 203 c) la nomination de la/du président/e et, en cas de candidature  
204 conformément à l'article 8 des présents statuts, de la/du secrétaire  
205 général/e
- 206 d) l'approbation des budgets et des comptes écoulés, après que les  
207 réviseurs de caisse aient été entendus en leur rapport
- 208 e) la décharge aux administrateurs
- 209 f) la désignation de deux réviseurs/réviseuses de caisse pour le prochain  
210 exercice; le mandat de ceux-ci/celles-ci étant incompatible avec celui  
211 d'administrateur en fonction;
- 212 g) la fixation de la cotisation des membres effectifs qui ne pourra être  
213 supérieure à 500 Euros
- 214 h) l'exclusion d'un membre
- 215 i) l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut  
216 d'utilité publique
- 217 j) la dissolution volontaire de l'Association et la nomination du liquidateur.

218 Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un  
219 procès-verbal par double signature par les membres du Conseil  
220 d'administration tel que défini à l'article 9 des présents statuts et conservé au  
221 siège de l'Association où il peut être consulté par les membres.

222

## 223 Article 7 - Réunion de l'Assemblée générale - modalités

224

225 (1) L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six  
226 mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les  
227 documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget  
228 de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

229  
230 (2) L'Assemblée générale doit se réunir si un huitième au moins des membres  
231 en fait la demande. La convocation, devant mentionner l'ordre du jour  
232 proposé, doit intervenir selon les modalités fixées aux articles 5 et 6.

233  
234 (3) Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres  
235 figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

236  
237 (4) Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration  
238 écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'une  
239 procuration.

240  
241 (5) L'Assemblée générale est présidée par le président/la présidente du Conseil  
242 d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des membres du Conseil qui y  
243 consent. Le/la secrétaire du Conseil d'administration ou toute personne  
244 désignée par le Conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire de  
245 l'Assemblée générale.

246  
247 (6) En règle générale, l'Assemblée générale est valablement constituée quel  
248 que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la  
249 majorité simple des voix.

250  
251 (7) Par dérogation à l'alinéa premier, l'Assemblée générale ne peut modifier les  
252 statuts ou prononcer la dissolution volontaire de l'Association qu'en se  
253 conformant aux exigences prévues par la Loi.

## 254 255 256 CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 257 Article 8 - Composition et fonctions

258  
259 (1) L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé d'au moins  
260 cinq membres et de dix-sept au maximum, élus à la majorité simple des  
261 membres présents ou représentés à l'Assemblée générale pour un mandat de  
262 deux ans. Le mandat est renouvelable.

265 (2) Les candidatures pour un poste au Conseil d'administration doivent être  
266 transmises par écrit au Conseil d'administration, ceci au moins cinq jours avant  
267 l'assemblée générale.

269 (3) Ces administrateurs peuvent uniquement être des personnes physiques qui  
270 sont membres de l'Association.

272 (4) Conformément aux articles 5 à 7 des présents statuts, l'Assemblée  
273 Générale désigne obligatoirement, sur base d'une candidature pour ce  
274 mandat, un(e) président(e), ce poste pouvant être occupé par une personne  
275 rémunérée de l'Association.

277 (5) Après la désignation du/de la président(e) prévue au point (3) ci-dessus, et  
278 conformément aux articles 5 à 7 des présents statuts, l'Assemblée Générale  
279 peut désigner, en cas de candidature pour ce mandat, le/la secrétaire ou le/la  
280 secrétaire général(e). Ce poste ne peut être occupé par une personne  
281 rémunérée de l'Association que si le poste de président(e) est assuré par une  
282 personne non rémunérée de l'Association.

284 (6) Est désigné(e) obligatoirement par le Conseil d'administration un(e)  
285 trésorier/trésorière. Peuvent être désignés de manière supplémentaire un(e)  
286 ou plusieurs vice-président(e)s et un/e secrétaire, ces fonctions devant être  
287 occupées par des personnes non rémunérées. Ces fonctions sont arrêtées par  
288 le Conseil d'administration lors de sa première réunion après chaque  
289 Assemblée Générale, pour une période d'une année.

291 (7) Aucune personne rémunérée par l'Association ne peut être élue au Conseil  
292 d'administration, hormis les modalités prévues aux points 4 et 5.

294 (8) Le vote peut avoir lieu par acclamation, dans ce cas tous les candidats sont  
295 réputés avoir obtenu la quasi-unanimité des votes. Un vote secret par bulletin  
296 doit être organisé si 1/10 des membres présents soutient une telle demande.

298 (9) En cas de vote secret, seuls peuvent devenir membres du Conseil  
299 d'administration les candidats ayant obtenu au moins la moitié des votes des  
300 membres présents ou représentés.

302 (10) Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès,  
303 révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire  
304 écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

305

306 (11) En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres du Conseil  
307 d'administration peuvent nommer unanimement par cooptation un membre  
308 qui achève le mandat.

309

310 (12) Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont non  
311 rémunérées. Toutefois, le Conseil d'administration pourra rembourser à ses  
312 membres les frais occasionnés par leurs activités **au profit de l'organisation.**

313

## 314 Article 9 - Pouvoirs

315

316 (1) Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges en vue  
317 d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à  
318 l'exception des pouvoirs expressément réservés par les présents statuts à  
319 l'Assemblée générale ou à la Loi.

320

321 (2) Le Conseil d'administration exécute les directives qui lui sont dévolues par  
322 l'Assemblée générale conformément au but de l'Association. Il gère les  
323 finances et édite les publications de l'Association.

324

325 (3) Le Conseil d'administration représente et engage valablement l'Association  
326 à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

327

328 (4) L'Association est valablement engagée pour représenter l'Association dans  
329 les actes ou en justice :

- 330
- 331 - par la signature conjointe de deux des personnes suivantes : du  
332 président/de la présidente, d'un(e) vice-président(e), du/de la secrétaire  
333 / secrétaire général(e) ou du trésorier / de la trésorière
  - 334 - ou par la signature conjointe de deux personnes dont celle du président  
335 / de la présidente, d'un(e) vice-président(e), du/de la secrétaire /  
336 secrétaire général(e) ou du trésorier / de la trésorière et celle d'une des  
337 personnes expressément désignées par le Conseil d'administration à

338 cette fin.

339

## 340 Article 10 - Réunions

341

342 (1) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation envoyée aux  
343 administrateurs par le/la président/e ou le/la secrétaire / secrétaire général ou  
344 par toute personne chargée par le Conseil d'administration à ces fins, ceci par  
345 voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion,  
346 chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande de trois  
347 administrateurs.

348

349 (2) L'ordre du jour est joint à cette convocation.

350

351 (3) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié  
352 des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont  
353 prises de manière collégiale et à la majorité simple des membres présents ou  
354 représentés. En cas d'égalité, celle du président/de la présidente est décisive.

355

356 (4) Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout  
357 autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Les  
358 administrateurs participant par visioconférence ou par tout autre moyen de  
359 télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. La  
360 réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se  
361 dérouler au siège de l'Association.

362

363 (5) Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique,  
364 mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du  
365 Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un  
366 seul autre administrateur à la fois.

367

368 (6) Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie  
369 circulaire avec le consentement unanime des administrateurs exprimé par  
370 écrit, dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

371

372 (7) Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des  
373 procès-verbaux qui sont signés selon les modalités définies à l'article 9.

376 **Article 11 – Gestion journalière des affaires**

377  
378 ~~(1) L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seuls ou conjointement.~~

380  
381 ~~(2) La délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et impose au Conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.~~

386  
387 ~~(3) Le délégué à la gestion journalière désigné par le Conseil d'administration agit sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration.~~

389  
390 ~~(4) Le mandat du délégué à la gestion journalière expire par décès, démission ou révocation. Le mandat du délégué à la gestion journalière est révocable par décision du Conseil d'administration.~~

393  
394  
395 **CHAPITRE V : ORGANISATION INTERNE**

396  
397 **Article 11 – Organisation et règlement interne**

398  
399 (1) Les membres peuvent se regrouper en sections locales et régionales, dans 400 des groupes de travail ainsi que dans une section des jeunes. Un règlement 401 interne, arrêté par le Conseil d'administration, peut déterminer le mode de 402 fonctionnement des sections et des groupes de travail. Les modalités de 403 fonctionnement de la section des jeunes sont régies par un règlement interne 404 spécial, arrêté par le Conseil d'administration.

405 (2) L'Association peut compléter les présents statuts par un règlement interne 406 qui ne peut être contraire aux statuts. Ce règlement peut contenir des 407 indications sur l'interprétation et l'exécution des statuts ainsi que sur des 408 sujets non prévus aux statuts. Le changement du règlement pourra se faire par 409 le Conseil d'administration à deux tiers des voix.

411 (3) De façon générale, aucun(e) mandataire d'un parti politique ne peut faire  
412 partie du Conseil d'administration au niveau national ou assumer un rôle de  
413 porte-parole dans un groupe régional ou local ou d'un groupe de travail.  
414

415 Toutefois, s'agissant de la qualité de membre du Conseil d'administration,  
416 l'Assemblée générale est habilitée à décider des dérogations dûment  
417 motivée(s), pour autant que l'indépendance de l'Association à l'égard de tout  
418 parti politique soit pleinement préservée.  
419

420 En ce qui concerne la fonction de porte-parole ou la représentation d'une  
421 section régionale, locale ou d'un groupe de travail de l'Association, la décision  
422 relève du Conseil d'administration, sous la même condition de préservation de  
423 l'indépendance vis-à-vis des partis politiques.  
424

425 Est considéré comme mandataire d'un parti politique toute personne qui  
426 assume un mandat politique au sein d'un parti en tant que membre d'un  
427 organe de direction au niveau national, régional ou local ou qui a été élu au  
428 suffrage universel sur la liste de son parti.  
429  
430

## 431 **Chapitre VI : Divers**

### 433 **Article 12 - Régime comptable**

435 (1) Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association  
436 est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.  
437

438 (2) L'exercice budgétaire commence le 1er janvier de chaque année.  
439

440 (3) Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et soumis à l'Assemblée générale  
441 pour approbation.  
442

### 443 **Article 13 - Modification des statuts de l'Association**

445 (1) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications  
446 aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et

447 si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou  
448 représentés.

449

450 Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix  
451 des membres présents ou représentés.

452

453 (2) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Association est constituée  
454 ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres  
455 présents ou représentés.

456

457 (3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la  
458 première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins  
459 huit jours à l'avance, devra être tenue dans un délai d'au moins quinze jours  
460 entre la première et la deuxième.

461

462 (4) La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour en  
463 indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.

464

465 (5) Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que  
466 soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les  
467 modifications aux majorités prévues pour la première Assemblée générale.

## 469 Article 14 - L'exercice social

470

471 L'exercice social de l'Association débute au 1er janvier et se termine au 31  
472 décembre.

## 473

## 474 Article 15 - Dissolution

475

476 (1) La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article  
477 25 de la Loi.

478 En cas de dissolution, l'actif de l'Association ne pourra être détourné de sa  
479 destination et devra être consacré à une œuvre à buts similaires, désignée par  
480 l'Assemblée générale.

481 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera procédé  
482 conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023.

483

484 **Article 16 - Dispositions finales**

485

486 Pour tous les points non réglés par les présents statuts, la loi du 7 août 2023  
487 sur les associations sans but lucratif et les fondations, seront applicables.

488